

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE JEAN ETIENNE - LACHASSAGNE

Article 1 : Horaires

L'école fonctionne sur le principe des 4 jours : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30. Les enfants rentrent dans la cour de 8h20 à 8h30 et de 13h20 à 13h30 en présence de la personne de service.

Les enfants d'âge préélémentaire seront repris à la fin de chaque demi-journée par les parents ou toute personne qu'ils auront nommément désignée par écrit et qu'ils auront, si possible, présentée à la directrice ou à l'enseignant(e).

Il est interdit aux élèves de pénétrer dans la cour ou les locaux scolaires en dehors des heures d'école sauf autorisation.

Article 2 : Fréquentations et obligations scolaires

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire. Toute absence imprévue doit être signalée par téléphone ou par mail à l'école. Au retour, un billet d'absence daté et signé devra être complété à la fin du cahier de liaison. Toutes les absences seront mentionnées sur le registre d'appel tenu par l'enseignant et visé par les supérieurs hiérarchiques. En cas d'absence prévue, les responsables légaux solliciteront l'accord de la directrice par un écrit daté et signé précisant le motif de l'absence et ses dates. Au retour, un billet d'absence daté et signé devra être complété à la fin du cahier de liaison. Les familles dont les enfants sont atteints d'une maladie contagieuse sont tenues d'en informer la directrice et de respecter le délai d'éviction.

Les absences d'au moins 4 demi-journées par mois sans motif légitime seront signalées à l'Inspection Académique.

Les parents d'un élève dispensé partiellement ou totalement d'éducation physique et sportive, de piscine doivent fournir à l'enseignant(e) un certificat médical. L'élève dispensé est tenu d'être présent à l'école pendant le temps d'EPS.

Article 3 : Sorties occasionnelles d'un élève

Un élève ne peut sortir de l'école avant l'heure réglementaire. Exceptionnellement, l'enfant sera autorisé à quitter l'école à la condition que le responsable légal vienne le chercher, après demande écrite datée et signée, pendant un temps de récréation uniquement. Dans l'impossibilité d'être accompagné à son départ ou à son retour, l'élève s'absentera la ½ journée.

Article 4 : Application du principe de laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction, la directrice organise un dialogue avec cet élève et les personnes responsables de l'enfant.

Article 5 : Vie scolaire

En cas de comportement inadapté ou de manquement au présent règlement, les élèves pourront être sanctionnés voire isolés momentanément et sous surveillance le temps de retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. En cas d'inconduite répétée, d'indiscipline persistante sous toutes ses formes, les responsables légaux de l'élève concerné seront avertis.

Les élèves comme leurs familles doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole, qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et des autres membres de l'équipe éducative, au respect dû aux camarades et à leur famille.

En référence à la loi du 2 mars 2023, au décret du 16 août 2023 et aux articles L 111-6 et L511-3-1 du code de l'éducation, les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique et morale. A ce titre, lors d'une possible situation d'intimidation rencontrée au sein de l'école, les élèves (intimidés ou intimidateurs) sont susceptibles d'être reçus et écoutés par des enseignants de l'équipe ressource dans le cadre du programme pHARe appliqué dans toutes les écoles de la circonscription. Les responsables légaux en seront informés après la première intervention de l'équipe afin de ne pas entraver la prise en charge de la situation.

Le personnel enseignant ne peut être tenu responsable de la perte, disparition ou dégradation d'objets personnels apportés ou portés par l'élève.

Le téléphone portable ou tout autre équipement terminal de communications électroniques sont interdits dans les écoles. Cela correspond au téléphone portable de toutes générations, aux montres connectées, aux tablettes, etc. Le cas échéant, le matériel apporté sera conservé dans le bureau de la directrice et restitué aux responsables légaux.

Les médicaments sont strictement interdits à l'école, les enseignants ne sont pas habilités à délivrer des médicaments aux élèves, même sur ordonnance ou demande des parents. Des dispositions particulières sont prévues dans le cadre de certaines maladies chroniques.

Une tenue vestimentaire correcte et adaptée aux apprentissages et à la vie scolaire est exigée.

Article 6 : Concertation entre les familles et les enseignants

Toute communication aux familles se fera sur le cahier de liaison ou par mail. Si un problème particulier se pose, les parents peuvent solliciter un rendez-vous à l'enseignant(e). L'enseignant(e) peut également demander à rencontrer les parents personnellement. La directrice reste à la disposition des familles pour toute demande.

Le présent règlement intérieur de l'école Jean Etienne de Lachassagne est établi par le conseil d'école. Il sera remis aux parents d'élèves. Il sera révisable en fonction d'éventuelles dispositions réglementaires du conseil d'école ou de l'Education Nationale.
Annexes : Charte numérique élève et Charte de la Laïcité

Le présent règlement a été adopté lors du conseil d'école du 17/10/24.